

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 19949
Numéro SIREN : 414 513 275
Nom ou dénomination : AB CERTIFICATION

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2021 sous le numéro de dépôt 30489

AB CERTIFICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 64 632 Euros

Siège social : 19 Rue du Paradis - 75010 Paris

RCS PARIS : 414 513 275

(la « Société »)

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
(ARTICLE L 223-18 DU CODE DE COMMERCE)

Je soussigné :

Monsieur Jean Charles HEITZMANN agissant en tant que Gérant de la Société,

décide le transfert du siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 223-18 du Code de commerce, et aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société.

Le siège social est transféré du **19 Rue du Paradis - 75010 Paris** au **17 rue de Chateaudun - 75009 Paris**, dans le même département. Ce transfert prend effet le 19 février 2021.

Cette décision entraîne une modification de l'article 4 des statuts de la Société :

Ancienne mention : « **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à :
19, rue de Paradis – 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance. »

Mention modifiée : « **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à :
17 rue de Chateaudun - 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance. »

Fait le 19 février 2021, à Paris :

Gérant

Monsieur Jean Charles
HEITZMANN

AB CERTIFICATION
Société à responsabilité limitée au capital de 64 632 Euros
Siège social : 17 rue de Chateaudun - 75009 Paris
RCS PARIS : 414 513 275

STATUTS

MISE A JOUR DU 19 FEVRIER 2021

Gérant

Certifié conforme à l'original



Monsieur Jean Charles HEITZMANN

LES SOUSSIGNES,

- ADAM. M. Thérèse épouse ROBERT - née le 30 Septembre 1948 ,de nationalité Française, mariée sous le régime de la Communauté avec M. ROBERT Alain, demeurant : 79, Avenue Jongkind - 38260 LA COTE ST ANDRE.

- CARDOSO Maria épouse BODIN, née le 08 Mars 1957 à TROFA (PORTUGAL) de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec François BODIN, demeurant : 190, Avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY.

- DESTIGNI Catherine épouse MANSOUR - née le 12 Juillet 1956 à CAEN de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec, demeurant : 25, rue des Jacobins - 14000 CAEN.

- FAUCHER Isabelle épouse BOUILLE, née le 23 Juillet 1951 à COMPIEGNE , de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Christian BOUILLE , demeurant : 6, Av. Guignon - 94130 NOGENT S/ MARNE.

- GAVEAU Joël, né le 23 Septembre 1950 à ROUEN (76000), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant : 465, Rue de Paris - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

- GRANDCLAUDON Gilles - né le 29 Janvier 1939 à XERTIGNY, de nationalité Française - séparé - demeurant : 3, rue Narcisse Diaz - 75016 PARIS

- KERLEAU M. Françoise, épouse GUY - née le 31 Janvier 1952, à VANNES, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec M. Raymond GUY, demeurant : 6, rue de l'Abbé Grégoire - 92130 - ISSY LES MOULINEAUX.

- NDEBY Jacques, né le 27 Juillet 1957 à BERTOUA (Cameroun) de nationalité Camerounaise, marié sous le régime de la séparation de biens (18/4/92), demeurant : 29, rue du Mont Alaric - 11100 NARBONNE.

- OGER Hervé né le 7 Juillet 1944, à CHAULNES (80320), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Marie-claude GENESTINE, demeurant : 83, rue du Mesnil - 91310 LONGPONT SUR ORGE.

- SALOMON Jacques - né le 15 Août 1940 à CHARTRES (28000) - séparé de corps par jugement du tribunal de Grande Instance de METZ le 19 Mai 1995, demeurant : 18, rue Gambetta - 57000 METZ.

- THIOULOUSE Catherine - née le 2 Mars 1966 à MELUN, demeurant : 31, route de l'Aruan - 33640 BEAUTIRAN

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

Les conjoints des Associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE 1

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social Exercice social - Durée

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 L.223-13 du nouveau Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le décret n°85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

La SARL peut à tout moment exister en entreprise à caractère unipersonnelle "EURL" par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main et à tout moment retrouver son caractère de Société à responsabilité limitée "SARL" par suite de cession ou de transmissions totales ou partielles des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

La Certification, l'inspection ou l'évaluation externe de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **AB Certification**
et pour sigle :

A
B Certification

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou, des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :
17 rue de Chateaudun - 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1998

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2

Apports - Capital social

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Il n'y a pas d'apport en nature.

APPORTS EN ESPECES

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria.....	1.500 F
à Mme DESTIGNI Catherine.....	500 F
à Mme FAUCHER Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	1.500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°04033036909 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Sud de Paris, guichet de St Geneviève des Bois.

RECAPITULATION DES APPORTS

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria	1.500 F
à Mme BOUILLE Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F

à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise	1.500 F
à Mr MANSOUR Fredj.....	500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt trois (7.623) Euros à soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante trois mille six cent cinquante cinq (53.655) Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante quatre (3.354) Euros, soit une augmentation de capital de cinquante sept mille neuf Euros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

De plus, comme conséquence de la cession de parts agréée, le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt neuf Euros deux cent soixante quatre (129,264) de nominal chacune.

Suite aux cessions de parts, les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

à Mr ABI RACHED Georges 21 parts numérotées de 1 à 16, et de 44 à 48 ;

à Mme ADAM M. Thérèse 10 parts numérotées de 17 à 26 ;

à Mme GILBERT Roselyne..... 21 parts numérotées de 27 à 38, de 39 à 53, et de 58 à 61 ;

à Mr HEITZMANN Jean-Charles..... 21 parts numérotées de 54 à 57, de 64 à 75 ;

à La société FREA..... 427 parts numérotées de 62 à 63, et de 76 à 500.

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

CHAPITRE 3

Parts sociales - Cessions des parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite Société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- le conjoint,
- les ascendants,
- les descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des Associés représentant au moins 75 % des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'Associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

CHAPITRE 4

Gestion et contrôle de la Société

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un Gérant choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Gérant est désigné pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision collective ordinaire des Associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Gérant ne relevant pas de l'objet social.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

Convention entre Gérant ou Associé et la Société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un des Gérants ou Associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des Associés conformément à l'article L.223-19 du nouveau Code de Commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment Responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du directoire ou Membre de Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité de contrat, il est interdit au Gérant ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces compte courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les disposition de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

Décisions collectives - décisions de l'Associé unique

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toute les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs Associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les époux. Dans ce dernier cas chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux même Associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture d'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'Associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes sont établis par le Gérant. L'Associé unique approuve les comptes dans un délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions extraordinaires ne peuvent y être valablement prises que si elle sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,
- par des Associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE 7

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être prélevé lorsque le fond atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves; en aucun cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont affectés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés Gérants et non Gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance consulte, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, les Associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Associés et la Société, ou entre Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

CHAPITRE 9

Jouissance de la personnalité morale

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.